

- 2° l'état d'avancement final;
- 3° la facture de l'adjudicataire, qui appartient à l'état d'avancement final;
- 4° le procès-verbal de réception provisoire;
- 5° l'aperçu du délai d'exécution;
- 6° le cas échéant, les pièces justificatives du coût d'emprise de terrains et les frais de l'indemnisation des utilisateurs.

§ 3. Des modifications qui sont apparues nécessaires après l'introduction du projet de dossier, qui sont conformes aux dispositions de l'article 1^{er}, 5°, et qui ont obtenu avant leur exécution l'approbation écrite de l'administration, entrent en ligne de compte pour la subvention, pourvu que le montant de l'estimation détaillée et approuvée du coût des travaux ne soit pas dépassé.

§ 4. S'il paraît, lors du décompte final, que le montant des travaux approuvés exécutés, à l'exception des révisions des prix, est inférieur au montant de l'estimation détaillée et approuvée du coût des travaux, la subvention sera diminuée proportionnellement. Le forfait en compensation des frais généraux de l'adjudication sera également diminué proportionnellement.

La subvention pour l'emprise de terrains et pour l'indemnisation des utilisateurs est payée jusqu'au montant des pièces justificatives soumises, dans les limites du montant qui a été fixé à cette fin lors de l'approbation de la subvention.

Si le montant du décompte final approuvé est inférieur de plus de 40 % au montant sur lequel la subvention approuvée a été octroyée, la subvention payée en trop est réclamée à la commune.

Art. 16. L'administration vérifie si la commune respecte les conditions imposées en vertu du présent arrêté.

CHAPITRE V. — Dispositions finales

Art. 17. A partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2001 inclus, le montant de « 500 francs par ha » vaut au lieu du montant de « 12,50 euros par ha » visé à l'article 5.

Art. 18. Pour les années 2001 et 2002 aucun programme d'investissement n'est établi. Afin d'entrer en ligne de compte pour une subvention de la Région flamande en 2001 ou en 2002, la commune demande la subvention conformément aux dispositions de l'article 10, §§ 2 et 3. La commune introduit la demande de subvention en deux exemplaires auprès de l'administration avant respectivement le 11 décembre 2001 et le 30 novembre 2002.

Les mesures de lutte de petite envergure contre l'érosion qui remplissent les conditions du présent arrêté, sont subventionnées selon l'ordre d'introduction, et dans les limites des crédits budgétaires respectivement de l'année 2001 et de l'année 2002.

Les mesures de lutte de petite envergure contre l'érosion qui remplissent les conditions du présent arrêté et pour lesquelles aucune subvention n'est octroyée en 2001 et en 2002, sont jointes aux demandes de principe pour le programme d'investissement pour l'année 2003 par l'administration. Elles sont alors classées, ensemble avec les demandes de principe, selon leur priorité, suivant les critères fixés à l'article 9, § 3.

Art. 19. Par dérogation à l'article 8, § 4, premier alinéa, la demande d'insertion de la demande de principe dans le programme d'investissement pour l'année 2003, se fait avant le 30 novembre 2002.

Par dérogation à l'article 8, § 4, deuxième alinéa, des travaux de lutte contre l'érosion qui ne sont pas spécifiés dans un plan communal de lutte contre l'érosion approuvé sont également insérés dans le programme d'investissement pour les années 2003 et 2004.

Art. 20. Par dérogation à l'article 9, § 1^{er}, l'administration soumet, au plus tard le 1^{er} janvier 2003, une proposition de programme d'investissement pour l'année 2003 à l'approbation du Ministre. Par dérogation à l'article 9, § 4, l'administration informe les communes avant le 1^{er} février 2003 du programme approuvé pour l'année 2003.

Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 22. Le Ministre flamand qui a l'Aménagement rural dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 décembre 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,

Mme V. DUA



14 DECEMBER 2001. — Besluit van de Vlaamse regering tot uitbreiding van de lijst van voorzieningen en verenigingen die voor erkenning en subsidiëring in de thuiszorg in aanmerking komen

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 29 april 1997 inzake de kwaliteitszorg in de welzijnsvoorzieningen;

Gelet op het decreet van 14 juli 1998 houdenden de erkenning en de subsidiëring van verenigingen en welzijnsvoorzieningen in de thuiszorg, inzonderheid op artikel 24, § 1;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 18 december 1998 houdende de erkenning en subsidiëring van verenigingen en welzijnsvoorzieningen in de thuiszorg, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 30 maart 1999, 8 juni 1999, 17 juli 1999, 5 mei 2000, 10 juni 2000, 30 maart 2001 en 10 juli 2001;

Gelet op het akkoord van de Inspectie van Financiën, gegeven op 14 november 2001;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat, rekening houdend met de verschillende rechtsvormen waaronder of waardoor een thuiszorgvoorziening luidens artikel 24, § 1, van het decreet van 14 juli 1998 kan worden opgericht om voor erkenning in aanmerking te komen, het in de lijn van die bepaling ligt dat een thuiszorgvoorziening ook kan worden opgericht als of door een openbare instelling; dat het past die rechtsvorm vanaf 1 januari 2001 mee in aanmerking te nemen voor het verlenen van een erkenning aan thuiszorgvoorzieningen; dat om dit doel te bereiken en ter wille van de rechtszekerheid dan ook onverwijld de rechtsvormen, vermeld in voornoemd artikel 24, § 1, met die van een openbare instelling moeten worden uitgebreid;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Openbare instellingen die door de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut onder de categorie B worden gerangschikt, komen in aanmerking voor erkenning in de thuiszorg.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2001.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de Bijstand aan Personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 december 2001.

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen,

Mevr. M. VOGELS

TRADUCTION

F. 2002 — 108

[C — 2002/35003]

14 DECEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement flamand portant extension de la liste des structures et associations admises à l'agrément et au subventionnement dans le secteur des soins à domicile

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 29 avril 1997 relatif à la gestion de la qualité dans les établissements d'aide sociale;

Vu le décret du 14 juillet 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile, notamment l'article 24, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand du 30 mars 1999, 8 juin 1999, 17 juillet 1999, 5 mai 2000, 10 juin 2000, 30 mars 2001 et 10 juillet 2001;

Vu l'accord de l'Inspection des Finances, donné le 14 décembre 2001;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que, compte tenu des diverses formes juridiques sous lesquelles ou par lesquelles une structure de soins à domicile peut être créée aux fins d'agrément, en vertu de l'article 24, § 1^{er} du décret du 14 juillet 1998, cette disposition permet également son agrément comme ou par un organisme public; qu'il convient de prendre en compte cette forme juridique à partir du 1^{er} janvier 2001 pour l'octroi d'un agrément aux structures de soins à domicile; qu'à cette fin et dans l'intérêt de la sécurité juridique, les formes juridiques, énumérées à l'article 24, § 1^{er}, doivent être complétées sans délai par celle d'organisme public;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Les organismes publics classés dans la catégorie B par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, sont admis à l'agrément dans le secteur des soins à domicile.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'Assistance dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

Mme M. VOGELS